



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 24 janvier 2002

**sollicité par le ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
sur un projet de décret portant suppression du cours légal des billets libellés en francs
de la Banque de France et un projet de décret portant suppression du cours légal des pièces
libellées en francs**

(CON/2002/6)

1. Le 27 décembre 2001, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie sur un projet de décret portant suppression du cours légal des billets libellés en francs de la Banque de France et un projet de décret portant suppression du cours légal des pièces libellées en francs (ci-après dénommés les « projets de décret »).
2. La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne, de l'article 4, point a), premier tiret, des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et de l'article 2, paragraphe 1, premier et deuxième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que les deux projets de décret sont relatifs aux questions monétaires et aux moyens de paiement. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne², le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs de la BCE.
3. Les projets de décret prévoient la suppression du cours légal des billets et des pièces libellés en francs français. Le premier projet de décret porte suppression du cours légal des billets émis par la Banque de France. Le second porte suppression du cours légal des pièces. Selon les informations fournies par les autorités françaises, le cours légal des billets sera abrogé par décret simple sur le fondement de l'article L.122-1 du Code monétaire et financier français. Un décret en conseil des ministres sera pris, après avis du Conseil d'État, pour fixer le principe de l'abrogation du cours légal des pièces. Un arrêté ultérieur, adopté et publié en même temps que le décret concernant les billets, fixera la date et les modalités de cette suppression ainsi que la

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² JO L 125 du 19.5.1999, p 34.

liste des types de pièces en francs français dont le cours légal sera abrogé. La mise en place de procédures différentes pour les billets et les pièces est justifiée par la différence des régimes juridiques applicables aux billets et aux pièces en droit français. La date actuellement envisagée pour la suppression du cours légal des billets et des pièces en vertu du scénario convenu par le Comité National de l'Euro est le 18 février 2002. L'article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro dispose à cet égard que « [c]haque État membre participant peut, pendant six mois au plus après l'expiration de la période transitoire, fixer des règles pour l'utilisation des billets et des pièces libellés dans son unité monétaire nationale [...] et prendre toute mesure nécessaire pour faciliter leur retrait »³. La BCE comprend que, conformément à la recommandation du Comité National de l'Euro, un certain degré de souplesse devrait être assuré dans le processus de retrait des billets et des pièces libellés en francs français, et que, par mesure de précaution, les autorités françaises se réservent la possibilité de retarder la date d'abrogation en cas d'événements exceptionnels imprévus. En tout état de cause, tant les billets que les pièces cesseront d'avoir cours légal à la même date.

4. Conformément aux projets de décret et à l'article 16 du règlement (CE) n° 974/98, les billets libellés en francs français seront échangés, sous réserve des dispositions du décret n° 2001-933 du 12 octobre 2001⁴, aux guichets de la Banque de France, de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer et du Trésor public, jusqu'au 17 février 2012. Les pièces libellées en francs français continueront à être échangées jusqu'au 17 février 2005. Des dispositions particulières s'appliqueront à l'échange des pièces de collection mentionnées à l'annexe 2 du second projet de décret.
5. Les projets de décret (aux articles 4 et 3 respectivement) précisent expressément qu'ils sont applicables à la collectivité territoriale française de Mayotte. Bien que la décision 1999/95/CE du Conseil du 31 décembre 1998 sur les arrangements monétaires relatifs aux collectivités territoriales françaises de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte⁵ traite ces deux collectivités sur un pied d'égalité, la BCE comprend, sur le fondement des informations reçues des autorités françaises, que, contrairement à Mayotte, il n'y a pas lieu de mentionner expressément Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la mesure où cette collectivité serait déjà couverte par les projets de décret.
6. La BCE confirme qu'elle ne voit pas d'objection à ce que les autorités nationales compétentes rendent le présent avis public, si elles le jugent bon.

³ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

⁴ Voir, à ce propos, l'avis de la BCE du 30 août 2001 sur un projet de décret relatif au marquage de billets libellés en francs (CON/2001/20).

⁵ JO L 30 du 4.2.1999, p. 29.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 janvier 2002.

Le président de la BCE

[signé]

Willem F. DUISENBERG